

Objet : Taxe de séjour

Communiqué à l'attention des hébergeurs touristiques du territoire de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon

Madame, Monsieur,

Vous êtes exploitant/propriétaire d'un hébergement que vous mettez à disposition à titre onéreux auprès des visiteurs.

Par délibération 2017-03-31 du conseil communautaire du 27 janvier 2017, [une taxe de séjour au réel a été instituée sur le territoire de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon*](#).

La taxe de séjour s'ajoute au prix du séjour dans un établissement. Elle est due par les touristes et est donc neutre pour les propriétaires d'hébergement. Son produit est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme communautaire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

[En votre qualité d'hébergeur, vous êtes donc amenés à collecter la taxe de séjour auprès de votre clientèle pour le compte de la Communauté de Communes.](#)

A ce titre, vous êtes tenus :

- D'informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable ;
- De fournir un état déclaratif accompagnant le paiement de la taxe collectée et mentionnant pour chaque hébergement loué :
 - o L'adresse du logement ;
 - o Le nombre de personnes ayant logé ;
 - o Le nombre de nuitées constatées ;
 - o Le montant de la taxe perçue ;
 - o La date de perception ;
 - o Le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
 - o Les motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant.
- De déclarer et reverser vos nuitées sur notre plateforme en ligne <https://verdon.consonanceweb.fr/> ou via le formulaire papier selon le calendrier suivant :

Périodicité de collecte	Echéance déclaration et paiement
1 ^{er} trimestre (taxes perçues du 1 ^{er} janvier et au 31 mars)	30 avril année N
2 ^{ème} trimestre (taxes perçues du 1 ^{er} avril au 30 juin)	30 juillet année N
3 ^{ème} trimestre (taxes perçues du 1 ^{er} juillet au 30 septembre)	30 octobre année N
4 ^{ème} trimestre (taxes perçues du 1 ^{er} octobre au 31 décembre)	30 janvier année N+1

La déclaration est obligatoire pour chaque trimestre (selon les périodes d'ouverture communiquées) même si vous n'avez pas eu de client.

Nous vous conseillons d'indiquer dans le descriptif de votre hébergement qu'une taxe de séjour sera demandée par nuit et par personne et d'en indiquer le montant afin de faciliter votre collecte auprès de vos hôtes.

Afin de vous accompagner dans vos démarches, vous trouverez ci-joint [le guide pratique](#) qui comprend les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire. Vous pouvez retrouver le détail de ces informations et les **documents utiles à télécharger** en ligne sur : <https://verdon.consonanceweb.fr/>

Par ailleurs, je vous rappelle que toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme ou une chambre d'hôtes doit en avoir fait la déclaration auprès de la Mairie au moyen des formulaires Cerfa en vigueur.

A noter également qu'il n'est pas nécessaire de déclarer la taxe de séjour pour les contrats conclus via les plateformes de location en ligne puisque la collecte par ces opérateurs pour votre compte est obligatoire. Il vous revient cependant de déclarer la taxe pour les éventuels contrats contractualisés par d'autres biais. Si **vous commercialisez votre hébergement EXCLUSIVEMENT via une plateforme en ligne** et afin de ne plus remonter dans notre listing, **je vous invite à retourner l'attestation sur l'honneur ci-jointe dument remplie et signée** par mail : taxedesejour@verdontourisme.com ou par courrier : Office de tourisme – Rue Nationale – 04120 CASTELLANE.

Enfin, il me semble important de vous signaler que tout défaut de déclaration et/ou de paiement pourra entraîner des procédures de contrôle ou de taxation d'office et/ou l'application de sanctions juridictionnelles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Communauté de Communes
**ALPES
PROVENCE
VERDON**
Savoirs de Lumière
B.P.2 - 04170 Saint André les Alpes

Pour toute question sur la taxe de séjour intercommunale, contactez le service taxe de séjour de l'Office de Tourisme Verdon Tourisme :

- Par mail : taxedesejour@verdontourisme.com
- Par téléphone : 04 92 83 61 14

*Liste des communes membres de la CCAPV sur lesquelles la taxe de séjour intercommunale est en vigueur :

Angles, Annot, Barrême, Beauvezer, Blieux, Braux, Castellane, Castellet-les-Sausses, Chaudon-Norante, Clumanc, Colmars les Alpes, Demandolx, Entrevaux, La Garde, La Mure Argens, La Palud sur Verdon, La Rochette, Lambruisse, Le Fugeret, Méailles, Moriez, Peyroules, Rougon, Saint Benoît, Saint André les Alpes, Saint Jacques, Saint Julien du Verdon, Saint Lions, Saint Pierre, Sausses, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Val de Chavagne, Vergons, Villars-Colmars.